

Décisions

Décision 6878, 7 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

- Production et mise en marché
- Dindon
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6878 du 7 octobre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 23 du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un titulaire de quota ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de 1 200 m² de quota par période de 12 mois.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31086

¹ Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon a été approuvé par la décision 6388 du 15 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5441); il n'a pas été modifié depuis.

Décision 6881, 14 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de la Gaspésie

- Mise en marché
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6881 prise le 14 octobre 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors des réunions tenues les 23 mai 1997 et 30 mai 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par l'insertion, après le mot «chauffage» de «et des feuillus durs de qualité sciage et déroulage».

2. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

¹ Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie a été approuvé par la décision 6233 du 14 février 1995 (1995, G.O. 2, 1336). Il n'a pas été modifié depuis.

«8. Pour établir le prix au producteur, le Syndicat déduit du prix de vente aux acheteurs les contributions prévues par règlement, les frais d'exécution, de surveillance et des vérifications faites dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'expédition et, s'il y a lieu, les frais d'exécution de la convention négociée avec son représentant ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit suivi.»

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un versement initial déterminé conformément à l'article 8» par «le paiement du bois».

5. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31085